

COMMUNE DE
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/11/2022	Avis de dépôt affiché en mairie le 25/11/2022	N° DP 62893 22 00182
Par : Madame HUIN Jacqueline		Surface de plancher : - m ²
Demeurant à : 10 Rue Leon Fayolle 62930 WIMEREUX		
Pour : Remplacement des volets battants de deux fenêtres au rez-de-chaussée		
Sur un terrain sis à : 10 Rue Leon Fayolle 62930 WIMEREUX		

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° : DP 62893 22 00182 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,

Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2022,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, Architecte consultant auprès de la commune de Wimereux, en date du 20/12/2022,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK1010 classée en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet concerne le remplacement des volets battants de deux fenêtres au rez-de-chaussée,

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *l'immeuble objet des travaux est repéré dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune pour la qualité de son architecture (Architecture Balnéaire – Degré 1)*.

Aussi conformément au règlement du SPR, il convient de préserver les dispositions d'origine des bâtiments repérés afin d'éviter toute banalisation de leur architecture.

*Leur remplacement par des éléments métalliques n'est pas acceptable ; la demande est refusée .
Les volets battants seront -soit conservés et restaurés, -soit restitués à l'identique (même matériau, même dessin à lames verticales)».*

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

MAIRIE DE WIMEREUX
PLACE DU ROI ALBERT 1ER
62930 WIMEREUX

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 26/12/2022

numéro : dp8932200182

adresse du projet : 10 RUE LEON FAYOLLE 62930 WIMEREUX

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur

déposé en mairie le : 24/11/2022

reçu au service le : 29/11/2022

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

demandeur :

MME HUIN JACQUELINE
10 RUE LEON FAYOLLE
62930 WIMEREUX

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) L'immeuble objet des travaux est repéré dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune pour la qualité de son architecture (Architecture Balnéaire - Degré 1).

Aussi, conformément au règlement du SPR, il convient de préserver les dispositions d'origine des bâtiments repérés afin d'éviter toute banalisation de leur architecture.

Leur remplacement par des éléments métalliques n'est pas acceptable ; la demande est refusée.

Les volets battants existants seront -soit conservés et restaurés, -soit restitués à l'identique (même matériau, même dessin à lames verticales).

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement

Architecte du Patrimoine

Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

V/Réf. :
N/Réf. : 22/354-01/ES/LL
91-12

UNITÉ DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
DU PAS-DE-CALAIS (U.D.A.P.)
A l'attention de Monsieur l'Architecte des
Bâtiments de France
CS 10007
62022 ARRAS CEDEX

Aff. Suivie par :
E. SINTIVE

LILLE, le 20 décembre 2022

OBJET : DP 062 893 22 00182
Mme Jacqueline HUIN : 10 rue Léon-Fayolle (AK n° 1010) / WIMEREUX

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous mes observations relatives au dossier cité en objet, faisant référence au cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

- Le projet de remplacement des volets porte sur une maison repérée en « Architecture Balnéaire de degré 1 ».
- Pour mémoire :
 - o Au titre des orientations générales du SPR, l'objectif premier est « *la stricte préservation et la mise en valeur des bâtiments repérés* ».
 - o Au titre des menuiseries, les prescriptions du SPR (art. 34.7) sont : « *le remplacement, selon les dispositions d'origine, dans le strict respect du mode de pose, du matériau, du dessin, des proportions, des profils de mouluration,* »
- A ce titre, les volets proposés en aluminium sont refusés. Ils devront être en bois (lames verticales assemblées) strictement identiques aux existants.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

E. SINTIVE, Architecte



Copie : Mairie de WIMEREUX